Cour constitutionnelle

Arrêt n° 128/2026
du 12 novembre 2026
Numéro du rôle : 8515

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 39, alinéa 2, 1° et 2°, de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 « réglant l'octroi des prestations familiales », posées par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Pierre Nihoul et Joséphine Moerman, des juges Thierry Giet, Michel Pâques, Yasmine Kherbache, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt, Kattrin Jadin, Magali Plovie et Frank Fleerackers, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du juge émérite Danny Pieters, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par le président Pierre Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 15 juillet 2025, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 25 juillet 2025, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1° L'article 39, alinéa 2, 1° et 2° de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des allocations familiales, viole-t-il l'article 23 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas de mesure transitoire pour les allocataires et les enfants bénéficiaires non domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale au 31 décembre 2019, mais bénéficiant également du maintien du montant dû en vertu de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939, et qui, postérieurement au 31 décembre 2019, emménagent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ?

2° L'article 39, alinéa 2, 1° et 2° de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des allocations familiales viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il instaure une différence de traitement entre :

COPIE NON CORRIGÉE

- D'une part, les enfants ayant leur domicile en région de Bruxelles-Capitale le 31 décembre 2019 et étant bénéficiaires d'allocations familiales pour le mois de décembre 2019 aux conditions fixées par la LGAF;

- D'autre part, les enfants n'ayant pas leur domicile en Région de Bruxelles-Capitale le 31 décembre 2019, mais bénéficiant également du maintien du montant dû en vertu de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939, et qui emménagent en Région de Bruxelles-Capitale après le 31 décembre 2019,

seule la première catégorie bénéficiant du régime transitoire lui permettant de continuer à percevoir le montant dû en vertu de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939. ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- Anne Zimmermann, assistée et représentée par Me Jean-François Neven, avocat au barreau de Bruxelles;

- le Collège réuni de la Commission communautaire commune, assisté et représenté par Me Michel Kaiser, Me Marc Verdussen et Me Cécile Jadot, avocats au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 15 juillet 2026, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Kattrin Jadin et Danny Pieters, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

COPIE NON CORRIGÉE

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* est mère de deux enfants : l'aînée est née le 25 février 2002 et la cadette le 10 juin 2007. Son conjoint est décédé en 2009. Le ménage a habité à Uccle jusqu'au 14 septembre 2016 puis à Linkebeek jusqu'au 11 octobre 2024. Depuis le 12 octobre 2024, le ménage habite de nouveau à Uccle.

La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* a initialement reçu des allocations familiales dans le cadre de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales (ci-après : la loi générale relative aux allocations familiales). Après la régionalisation de cette matière, elle relevait du décret flamand du 27 avril 2018 « réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale » (ci-après : le décret du 27 avril 2018), étant donné qu'elle habitait en Région flamande. En vertu de l'article 210 de ce décret, elle pouvait maintenir le montant des allocations familiales dans le cadre de la loi générale relative aux allocations familiales.

Par lettre du 9 décembre 2024, Parentia fait savoir à la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* que, par suite de son déménagement, celle-ci percevra dorénavant les allocations familiales relevant de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 « réglant l'octroi des prestations familiales » (ci-après : l'ordonnance du 25 avril 2019).

Les montants qu'elle reçoit désormais étant substantiellement inférieurs à ceux qu'elle recevait en vertu de la loi générale relative aux allocations familiales sur la base de l'article 210 du décret du 27 avril 2018 (332 euros par mois), elle introduit contre la décision de Parentia un recours auprès de la juridiction *a quo*. Celle-ci constate que l'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019 contient un régime transitoire, sur la base duquel l'allocataire qui, avant décembre 2019, recevait un montant d'allocations familiales relevant de la loi générale relative aux allocations familiales et de la loi du 20 juillet 1971 « instituant des prestations familiales garanties » supérieur au montant qui découle de l'application de l'ordonnance du 25 avril 2019 continuera de percevoir des allocations familiales en vertu de l'ancien régime des prestations familiales. La juridiction *a quo* constate cependant que ce régime transitoire n'est applicable qu'aux allocataires et aux enfants bénéficiaires domiciliés au 31 décembre 2019 en Région de Bruxelles-Capitale. À la demande de la partie demanderesse, la juridiction *a quo* pose à la Cour les questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. *En droit*

- A -

Quant à la première question préjudicielle

A.1. La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* estime que l'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23, alinéa 3, 6°, de la Constitution implique une double comparaison. Premièrement, le montant des allocations familiales pour orphelins relevant de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 « réglant l'octroi des prestations familiales » (ci-après : l'ordonnance du 25 avril 2019) doit être comparé à celui qui relève de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales (ci-après : la loi générale relative aux allocations familiales). Selon la partie demanderesse devant la juridiction *a quo,* ce premier montant est sensiblement inférieur. Cette différence considérable n'est pas raisonnablement justifiée. Deuxièmement, il convient d'examiner le régime transitoire de l'article 39 de l'ordonnance précitée. Il découle des travaux préparatoires de cette ordonnance et de la jurisprudence de la Cour que ce régime transitoire entend garantir qu'aucun ménage bruxellois ne reçoive après le 1er janvier 2020 des prestations familiales dont le montant est inférieur à celui qu'il recevait au 31 décembre 2019. Le fait d'exclure du bénéfice du régime transitoire les allocataires et les enfants bénéficiaires qui n'étaient pas domiciliés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au 31 décembre 2019 entraîne, pour cette catégorie de personnes, un recul significatif du droit aux allocations familiales, qui produit des effets disproportionnés. L'exclusion du bénéfice du régime transitoire dépend uniquement de la date de l'emménagement dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Par ailleurs, dans l'affaire soumise à la juridiction *a quo*, il s'agit d'orphelins ayant perdu un parent.

A.2. Selon le Collège réuni de la Commission communautaire commune, l'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23, alinéa 3, 6°, de la Constitution n'exige pas que, par le biais d'une disposition transitoire, un régime d'allocations familiales favorable soit maintenu pour les allocataires et enfants qui n'habitaient pas dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au 31 décembre 2019 et qui ne relevaient auparavant pas de ce régime. En décembre 2019, ils n'ont pas acquis de droit qu'ils peuvent faire valoir à l'égard de l'autorité compétente, à savoir la Commission communautaire commune, dans le cas, par ailleurs hypothétique, où ils s'établiraient à l'avenir dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. L'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019 prévoit uniquement une comparaison permanente entre le montant des allocations familiales que perçoit un ménage bruxellois en vertu de la loi générale relative aux allocations familiales et le nouveau montant octroyé en vertu des articles 7 et suivants de cette ordonnance. Dans son avis relatif à l'avant-projet de l'ordonnance précitée, la section de législation du Conseil d'État a estimé que cette comparaison était conforme à l'article 23, alinéa 3, 6°, de la Constitution.

À tout le moins, la réduction du degré de protection du droit aux prestations familiales n'est pas significative, dès lors que cette réduction est limitée en ce qui concerne le champ d'application, le montant et la durée de ce

TEXTE NON CORRIGÉ

droit. En ordre tout à fait subsidiaire, le Collège réuni de la Commission communautaire commune fait valoir que cette réduction significative est raisonnablement justifiée par l'objectif du législateur ordonnanciel de poursuivre un équilibre budgétaire dans le cadre de la politique des prestations familiales.

Quant à la seconde question préjudicielle

A.3. Selon la partie demanderesse devant la juridiction *a quo*, la différence de traitement entre les enfants qui, au 31 décembre 2019, ouvrent le droit au montant des allocations familiales prévu par la loi générale relative aux allocations familiales selon qu'ils sont domiciliés ou non à cette date dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale n'est pas pertinente à la lumière du but, mentionné en A.1, du régime transitoire. Étant donné que les deux catégories d'enfants ouvrent le droit au montant des allocations familiales prévu par la même loi, leur domicile n'est pas pertinent. Par ailleurs, cette différence de traitement produit des effets disproportionnés, vu que le régime transitoire est déjà lié à des conditions strictes. Ainsi, l'article 39, alinéa 2, 3°, de l'ordonnance du 25 avril 2019 dispose que le taux dû pour le mois de décembre 2019 constitue le taux maximum à octroyer à dater de l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée. Aux termes de l'article 39, alinéa 2, 9°, de cette ordonnance, l'allocataire perd définitivement le bénéfice de cette disposition lorsqu'un montant d'allocations familiales égal ou supérieur lui est dû en vertu de cette ordonnance.

A.4. Le Collège réuni de la Commission communautaire commune fait valoir que la différence de traitement en cause repose sur un critère de distinction objectif, à savoir le domicile de l'enfant. Ce critère est également pertinent à la lumière du but du régime transitoire consistant à garantir aux ménages bruxellois le bénéfice, après le 1er janvier 2020, de prestations familiales égales ou supérieures au montant qu'ils recevaient au 31 décembre 2019. L'ordonnance du 25 avril 2019 considère en effet les allocations familiales comme un droit de l'enfant. La circonstance que les enfants bénéficiaires qui n'habitaient pas dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au 31 décembre 2019 ne peuvent pas prétendre au bénéfice du régime transitoire est pertinente, étant donné qu'ils ne peuvent pas faire valoir de droits acquis à l'égard de la Commission communautaire commune. Par ailleurs, pour cette catégorie d'enfants, la comparaison mentionnée en A.2, sur laquelle repose l'article 39 de l'ordonnance précitée, est impossible. Enfin, le critère de distinction précité ne produit pas des effets disproportionnés. En effet, les montants établis par l'ordonnance précitée pour les nouveaux ménages tendent à contribuer aux frais d'entretien et d'éducation des enfants.

- B -

Quant à la disposition en cause et à son contexte

B.1. Les questions préjudicielles portent sur l'article 39 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 « réglant l'octroi des prestations familiales » (ci-après : l'ordonnance du 25 avril 2019).

B.2.1. En vertu de l'article 3, 2°, de l'ordonnance du 25 avril 2019, l'« enfant bénéficiaire » est l'enfant qui satisfait à l'ensemble des conditions fixées par cette ordonnance pour bénéficier des allocations familiales. À cet égard, l'article 4 de l'ordonnance du 25 avril 2019 énonce qu'en principe, ouvre le droit aux prestations familiales l'enfant (1°) qui a son domicile en région bilingue de Bruxelles-Capitale, (2°) qui est belge ou étranger

COPIE NON CORRIGÉE

bénéficiaire d'un titre de séjour et (3°) qui répond aux conditions de l'article 25 ou 26 de cette ordonnance.

L'« allocataire » est, en vertu de l'article 3, 5°, de l'ordonnance du 25 avril 2019, la personne à laquelle les prestations familiales doivent être payées. En application de l'article 19 de la même ordonnance, il s'agit en principe de la mère. Le législateur ordonnanciel a toutefois prévu plusieurs exceptions afin de permettre le paiement à une autre personne.

L'ordonnance du 25 avril 2019 est entrée en vigueur le 1er janvier 2020 (article 40).

B.2.2. En application de l'article 8 de l'ordonnance du 25 avril 2019, le montant de l'allocation familiale de base, visé à l'article 7, *b)*, de cette ordonnance, peut être majoré d'un supplément d'orphelin, dont le taux varie, selon que l'enfant est orphelin d'un ou des deux parents.

B.2.3. L'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019 établit un régime transitoire entre, d'une part, le système des allocations familiales instauré par la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales (ci-après : la loi générale relative aux allocations familiales) et par la loi du 20 juillet 1971 « instituant des prestations familiales garanties » (ci-après : la loi du 20 juillet 1971) et, d'autre part, le régime des allocations familiales institué par l'ordonnance du 25 avril 2019.

L'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019 dispose :

« Sans préjudice de l'article 26, alinéa 3, la LGAF et la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties sont abrogées.

Toutefois, les dispositions de la LGAF et de la loi précitée du 20 juillet 1971 relatives au paiement des allocations familiales restent d'application lorsque l'attributaire ou le demandeur générait le paiement d'un taux d'allocations familiales pour le mois de décembre 2019 qui, après application de l'article 76*bis* de la LGAF, permet l'octroi d'un montant supérieur à celui fixé par les articles 7 à 13, selon les conditions et modalités suivantes :

1° l'allocataire et l'enfant bénéficiaire doivent maintenir ces qualités en application de la présente ordonnance; toutefois, la personne désignée en application de l'article 69, § 2, alinéa 2, de la LGAF, maintient sa qualité d'allocataire;

COPIE NON CORRIGÉE

2° la comparaison des montants s'effectue, allocataire par allocataire, personne physique, pour le mois de décembre 2019, en tenant compte, d'une part, des enfants qui, sans préjudice de l'application du droit de l'Union européenne et des conventions internationales, ont leur domicile dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale le 31 décembre 2019 et étaient bénéficiaires pour le mois de décembre 2019 aux conditions fixées par la LGAF ou la loi précitée et, d'autre part, de tous les enfants bénéficiaires en vertu de la présente ordonnance, à partir de la même date;

3° le taux dû pour le mois de décembre 2019 constitue le taux maximum à octroyer à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance;

4° le nombre d'enfants bénéficiaires pris en compte en vertu de l'article 42 de la LGAF et les montants dus en vertu de la LGAF et de la loi précitée du 20 juillet 1971 ne peuvent à aucun moment augmenter;

[...]

9° l'allocataire perd définitivement le bénéfice de la présente disposition lorsqu'un montant d'allocations familiales égal ou supérieur lui est dû en vertu de la présente ordonnance.

[...] ».

B.2.4. L'article 39, alinéa 1er, de l'ordonnance du 25 avril 2019 abroge la loi générale relative aux allocations familiales et la loi du 20 juillet 1971. Il en découle qu'en principe, les allocations familiales auxquelles donnent droit tous les enfants qui remplissent les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 25 avril 2019, qu'ils soient nés avant son entrée en vigueur ou non, sont régies par cette ordonnance.

B.2.5. Par dérogation, l'article 39, alinéa 2, de l'ordonnance du 25 avril 2019 prévoit que les dispositions de la loi générale relative aux allocations familiales et celles de la loi du 20 juillet 1971 relatives au paiement des allocations familiales restent applicables à un allocataire qui, en vertu de ces dispositions, percevait un montant d'allocations familiales supérieur à celui auquel il aurait droit en application du régime de l'ordonnance.

Ainsi que les travaux préparatoires de l'ordonnance du 25 avril 2019 le mettent en évidence, cette disposition vise à maintenir les droits que les bénéficiaires et allocataires bruxellois avaient acquis avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 25 avril 2019 (*Doc. parl.*, Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, 2018-2019, B-160/1, p. 7). À cet égard, le rapport de la Commission indique également :

COPIE NON CORRIGÉE

« [...] la décision d'octroyer le montant de base le plus élevé possible eu égard au budget disponible est un choix politique. Le régime des droits acquis maintient le niveau de protection sociale des familles bruxelloises qui, avant le 1er janvier 2020, bénéficiaient d'allocations familiales plus élevées. Si l'ancien système est plus avantageux, les allocataires continueront de percevoir ce montant » (*Doc. parl.*, Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, 2018-2019, B-160/2, p. 28).

B.2.6. Concrètement, en vertu de l'article 39 précité, le montant des allocations familiales qu'un allocataire a perçu au mois de décembre 2019 dans le régime de la loi générale relative aux allocations familiales et de la loi du 20 juillet 1971, et dans la mesure où l'enfant bénéficiaire était domicilié dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au 31 décembre 2019, est, chaque mois, comparé au montant des allocations familiales auquel le même allocataire a droit sur la base de l'ordonnance du 25 avril 2019, compte tenu des montants diminués fixés à l'article 35 de cette ordonnance. Si, à l'issue de cette comparaison, il s'avère que le montant des allocations familiales qui était dû à un allocataire pour décembre 2019, dans le régime de la loi générale relative aux allocations familiales et de la loi du 20 juillet 1971, est supérieur au montant qui résulte de l'application de l'ordonnance du 25 avril 2019, l'allocataire continue à percevoir les allocations familiales sur la base de l'ancien système des prestations familiales.

B.2.7. En vertu de l'article 39, alinéa 2, 9°, de l'ordonnance du 25 avril 2019, l'allocataire perd définitivement le bénéfice de la dérogation prévue à l'article 39, alinéa 2, lorsqu'en vertu de la même ordonnance, un montant d'allocations familiales égal ou supérieur lui est dû.

Quant au fond

B.3.1. La juridiction *a quo* pose deux questions préjudicielles à la Cour :

- Par la première, elle l'interroge au sujet de la compatibilité de l'article 39, alinéa 2, 1° et 2°, de l'ordonnance du 25 avril 2019 avec l'article 23 de la Constitution, en ce que le régime transitoire contenu dans cette disposition n'est pas applicable aux enfants bénéficiaires qui ont leur domicile dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale après le 31 décembre 2019, mais

COPIE NON CORRIGÉE

qui, pour le mois de décembre 2019, bénéficiaient du maintien du montant dû en vertu de la loi générale relative aux allocations familiales.

- La seconde question porte sur la compatibilité de l'article 39, alinéa 2, 1° et 2°, de l'ordonnance du 25 avril 2019 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il établit une différence de traitement entre les enfants bénéficiaires qui, pour le mois de décembre 2019, bénéficiaient du maintien du montant dû en vertu des dispositions de la loi générale relative aux allocations familiales, selon qu'ils ont leur domicile en région bilingue de Bruxelles-Capitale au 31 décembre 2019 ou après cette date.

B.3.2. La condition selon laquelle, en ce qui concerne les montants que l'allocataire a reçus dans le régime de la loi générale relative aux allocations familiales au cours du mois de décembre 2019, il doit s'agir d'enfants bénéficiaires qui, sans préjudice de l'application du droit de l'Union européenne et des conventions internationales, ont leur domicile en région bilingue de Bruxelles-Capitale au 31 décembre 2019 figure à l'article 39, alinéa 2, 2°, de l'ordonnance du 25 avril 2019. Par conséquent, la Cour limite son examen à cette disposition.

B.3.3. Il ressort de la décision de renvoi que le litige soumis à la juridiction *a quo* porte sur un ménage composé d'une mère isolée et de ses deux enfants, nées respectivement en 2002 et en 2007, qui avaient leur domicile en région de langue néerlandaise au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 25 avril 2019. En octobre 2024, elles ont emménagé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le ménage reçoit dorénavant les nouveaux montants d'allocations familiales de base et de suppléments d'orphelin prévus respectivement à l'article 7, *b)*, et à l'article 8 de l'ordonnance du 25 avril 2019.

B.4. Il découle de ce qui précède que les allocations familiales accordées aux enfants de la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* étaient, au 31 décembre 2019, dues et déterminées conformément aux dispositions du décret flamand du 27 avril 2018 « réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale » (ci-après : le décret du 27 avril 2018), et non en vertu de la loi générale relative aux allocations familiales, laquelle a été abrogée, pour la région de langue néerlandaise, par l'article 209, § 1er, du même décret, à partir du 1er janvier 2019 (article 228 du même décret).

COPIE NON CORRIGÉE

B.5.1. Certes, comme le relève la juridiction *a quo* dans les motifs de la décision de renvoi, un enfant domicilié en région de langue néerlandaise au 31 décembre 2019, comme c'est le cas des enfants de la partie demanderesse devant la juridiction *a quo*, peut encore maintenir le montant qui lui était dû en application des dispositions de la « réglementation [relative aux] allocations familiales » visée à l'article 3, § 1er, 26°, du décret du 27 avril 2018, à savoir « l'ensemble des réglementations relatives aux allocations familiales, établi par ou en vertu de la Loi générale relative aux allocations familiales ou la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, ainsi que tous leurs [arrêtés] d'exécution ».

B.5.2. Toutefois, la circonstance que la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* s'est vu attribuer pour le mois de décembre 2019 un montant d'allocations familiales équivalent à celui qui était dû en vertu de la réglementation fédérale relative aux allocations familiales découle d'un choix explicitement posé par le législateur décrétal flamand.

B.5.3. En effet, l'article 209, § 2, du décret du 27 avril 2018 dispose que, bien que la réglementation relative aux allocations familiales ait été abrogée, pour la région de langue néerlandaise, à partir du 1er janvier 2019, « les articles de la réglementation relative aux allocations familiales qui sont repris au livre 5, partie 2, s'appliquent aux enfants bénéficiaires qui sont nés avant le 1er janvier 2019 ».

B.6. Le livre 5, partie 2, du décret du 27 avril 2018, visé à l'article 209, § 2, précité, contient des « dispositions transitoires pour l'application des allocations familiales ».

L'article 210, § 1er, alinéa 1er, du décret du 27 avril 2018 prévoit qu'un enfant bénéficiaire qui est né avant le 1er janvier 2019 et pour qui le droit aux allocations familiales est ouvert le 31 décembre 2018 conformément à la réglementation relative aux allocations familiales continue à donner droit aux allocations familiales conformément à cette réglementation si les conditions fixées à l'article 8 du même décret sont remplies.

B.7. Le législateur décrétal flamand a donc opté pour un régime transitoire qui dépend exclusivement de la date de naissance de l'enfant bénéficiaire. Comme il est dit en B.2.5 et en B.2.6, le législateur ordonnanciel a opté pour un régime transitoire différent, qui impose la comparaison entre le montant perçu en décembre 2019 sur la base du régime de la loi générale

COPIE NON CORRIGÉE

relative aux allocations familiales, et le montant auquel l'allocataire aurait droit en vertu de l'ordonnance du 25 avril 2019.

En ce qui concerne la seconde question préjudicielle

B.8.1. Une différence de traitement dans des matières où les communautés et les régions disposent de compétences propres, comme celle qui fait l'objet de la seconde question préjudicielle, est la conséquence possible de politiques distinctes permises par l'autonomie qui leur est accordée par la Constitution ou en vertu de celle-ci; une telle différence ne peut en soi être jugée contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Cette autonomie serait dépourvue de signification si le seul fait qu'il existe des différences de traitement entre les destinataires de règles s'appliquant à une même matière dans les diverses communautés et régions était jugé contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

B.8.2. Au demeurant, lorsqu'une personne fait le choix de déménager dans une autre région linguistique, comme c'est le cas de la partie demanderesse devant la juridiction *a quo*, elle ne saurait légitimement s'attendre à continuer à bénéficier du régime transitoire, par hypothèse plus avantageux, de sa région d'origine; un tel choix comporte à la fois des avantages et des inconvénients.

B.9. L'article 39, 2°, de l'ordonnance du 25 avril 2019, en ce qu'il dispose qu'en vue de la comparaison des montants d'allocations familiales, allocataire par allocataire, personne physique, pour le mois de décembre 2019, il doit être tenu compte des enfants bénéficiaires qui, « sans préjudice de l'application du droit de l'Union européenne et des conventions internationales, ont leur domicile dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale le 31 décembre 2019 », est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

En ce qui concerne la première question préjudicielle

B.10. L'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection offert par la législation applicable.

COPIE NON CORRIGÉE

Cette obligation ne peut toutefois s'entendre comme imposant à chaque législateur, dans le cadre de ses compétences, de ne pas toucher aux modalités des prestations familiales. Elle lui interdit d'adopter des mesures qui, sans justification raisonnable, marqueraient un recul significatif du droit garanti par l'article 23, alinéa 3, 6°, de la Constitution, mais elle ne le prive pas du pouvoir d'apprécier de quelle manière ce droit est le plus adéquatement assuré.

B.11.1. La réduction du degré de protection qui fait l'objet de la première question préjudicielle, à la supposer établie et à supposer qu'elle soit significative, découle également du choix, posé par les législateurs compétents, pour un régime transitoire spécifique, ainsi que du choix, posé par la partie demanderesse devant la juridiction *a quo*, de déménager dans une autre région linguistique. Une telle réduction ne saurait en soi être jugée contraire à l'obligation de *standstill*, sauf à priver de signification l'autonomie accordée aux régions et aux communautés par la Constitution ou en vertu de celle-ci.

B.11.2. En ce qui concerne l'octroi d'allocations familiales à des enfants faisant partie d'un ménage qui a déménagé en région bilingue de Bruxelles-Capitale après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 25 avril 2019, le législateur ordonnanciel doit par ailleurs pouvoir faire usage de catégories qui, nécessairement, n'appréhendent la diversité des situations qu'avec un certain degré d'approximation.

En effet, la question de savoir si, pour une famille déterminée, il est plus avantageux de relever de l'ancienne réglementation que de la nouvelle dépend d'un grand nombre de variables. En outre, ces variables sont, elles aussi, tributaires d'évolutions éventuelles, ce dont il s'ensuit qu'il est très difficile dans la pratique de prévoir un régime transitoire garantissant, à tout moment, la réglementation la plus avantageuse pour chaque enfant et pour chaque famille.

B.12. L'article 39, 2°, de l'ordonnance du 25 avril 2019, en ce qu'il dispose qu'en vue de la comparaison des montants d'allocations familiales, allocataire par allocataire, personne physique, pour le mois de décembre 2019, il doit être tenu compte des enfants bénéficiaires qui, « sans préjudice de l'application du droit de l'Union européenne et des conventions

COPIE NON CORRIGÉE

internationales, ont leur domicile dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale le 31 décembre 2019 », est compatible avec l'article 23 de la Constitution.

COPIE NON CORRIGÉE

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 39, 2°, de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 « réglant l'octroi des prestations familiales », en ce qu'il dispose qu'en vue de la comparaison des montants d'allocations familiales, allocataire par allocataire, personne physique, pour le mois de décembre 2019, il doit être tenu compte des enfants bénéficiaires qui, « sans préjudice de l'application du droit de l'Union européenne et des conventions internationales, ont leur domicile dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale le 31 décembre 2019 », ne viole pas les articles 10, 11 et 23 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 12 novembre 2026.

Le greffier, Le président,

Nicolas Dupont Pierre Nihoul

COPIE NON CORRIGÉE